

Collège d'autorisation et de contrôle

Projet de décision du 6 juin 2013

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 15 juillet 2009, d'une demande provenant de Régie Média Namur SPRL (dossier FM2008-142) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 101 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant E.G.O. SPRL (aujourd'hui Régie Média Namur SPRL) à éditer le service « Must FM Namur » sur le réseau de radiofréquences « NA » dont fait partie la radiofréquence « PHILIPPEVILLE 105.7 MHz » en vertu de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ayant fait l'objet d'un accord technique préalable au comité de concertation du 29 novembre 2002 (dit arrêté « strate 4 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « PHILIPPEVILLE 105.7 MHz » ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 26 avril 2012 autorisant la fusion des autorisations accordées à RMS Régie SA pour éditer le service Must FM Luxembourg sur le réseau de radiofréquences « LU » et à Régie Média Namur SPRL pour éditer le service Must FM Namur sur le réseau de radiofréquences « NA », la fusion étant autorisée au bénéfice de RMS Régie SA qui pourra éditer, sous la dénomination « Must FM », un nouveau service sur les réseaux de radiofréquences «LU» et «NA» ;

Considérant qu'en tant que bénéficiaire de la fusion des autorisations susmentionnées et titulaire des radiofréquences anciennement exploitées par la SPRL Régie Média Namur, l'éditeur RMS Régie SA a, *de facto*, repris à son compte la demande formulée le 15 juillet 2009 par la SPRL Régie Média Namur relativement à ces radiofréquences ;

Considérant l'encombrement de la bande FM dans la région avec la présence des radiofréquences « DINANT 105.6 MHz », « RIEZES 105.6 MHz » et « FROIDCHAPELLE 105.8 MHz » ;

Considérant la possibilité de remplacer la radiofréquence « PHILIPPEVILLE 105.7 MHz » par la radiofréquence « PHILIPPEVILLE 103.3 MHz »

Vu l'avis des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, conformément à l'article 101 du décret susmentionné ;

Le Collège projette de retirer à RMS Régie SA la radiofréquence « PHILIPPEVILLE 105.7 MHz » et de la remplacer par la radiofréquence « PHILIPPEVILLE 103.3 MHz » en fonction des paramètres figurant en annexe de la présente décision.

Le présent projet de décision est soumis à consultation publique par le biais d'une publication sur le site internet du CSA et par le biais de sa lettre d'information électronique. Toute personne qui le souhaite peut se manifester pour faire valoir ses objections au présent projet de décision dans le mois de sa publication.

Passé ce délai, le Collège d'autorisation et de contrôle adoptera sa décision finale en prenant en compte, le cas échéant, les remarques reçues suite à la consultation publique.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2013.

Nom de la station : PHILIPPEVILLE

Fréquence : 103.3 MHz

Coordonnées géographiques : latitude 50°N 12 '02" / longitude 04°E 33' 51"

PAR totale : 300 W

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 18 m

Directivité de l'antenne : D

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	1.0	90	0.0	180	0.0	270	10.0
10	6.0	100	0.0	190	0.0	280	0.0
20	6.0	110	0.0	200	0.0	290	0.0
30	6.0	120	0.0	210	0.0	300	0.0
40	0.0	130	0.0	220	0.0	310	2.0
50	0.0	140	0.0	230	0.0	320	2.0
60	0.0	150	0.0	240	0.0	330	0.0
70	13.0	160	0.0	250	5.0	340	0.0
80	13.0	170	0.0	260	10.0	350	0.0